

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023-221**  
**du 27 JUIN 2023**  
**portant autorisation environnementale relative**  
**aux évolutions des activités de production et du stockage**  
**de l'établissement KNAUF ISBA sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I<sup>er</sup>, les articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1019 du 6 décembre 2004 autorisant la société KNAUF ISBA à exploiter une installation de fabrication de hourdis de polystyrène expansé et de panneaux de polyuréthane sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-DCPP-2011-0097 du 18 avril 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-DCPP-2013-0287 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;
- Vu** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société KNAUF ISBA, le 23 septembre 2021, en vue de la mise à jour de la situation administrative, suite aux évolutions des activités du site ;

**Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 27 décembre 2021 ;

**Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire le 7 juin 2022 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

**Vu** l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-435 en date du 12 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique, concernant une demande d'autorisation environnementale relative au développement des activités de production et de stockage de la SAS KNAUF ISBA située sur le territoire de la commune d'AUXERRE, pour une durée d'un mois ;

**Vu** le registre de l'enquête publique réalisée du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 inclus, le rapport et l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 6 janvier 2023 ;

**Vu** les avis des services et des communes émis ;

**Vu** le mémoire produit par la Société SAS KNAUF ISBA, en janvier 2023, en réponse au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice ;

**Vu** le rapport de la phase d'examen du 10 août 2022 et le rapport de fin d'instruction du 13 avril 2023 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé le 14 avril 2023 au demandeur, à l'appui de la convocation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du CoDERST du 27 avril 2023 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 mai 2023 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 17 mai 2023 et courriel du 23 juin 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire post-CoDERST ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement projeté est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027 et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve de la commissaire enquêtrice peut être levée au regard du rapport de la DREAL du 6 avril 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SAS KNAUF ISBA, siret n° 34154500200014 dont le siège social est situé Route de Lyon à AUXERRE (89000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire d'AUXERRE (coordonnées Lambert zone 2 étendue X (en km) = 694,85 à 695,35 et Y (en km) = 5292,5 à 5292,8, Z (en m) = 100,90 à 102,70), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1019 du 6 décembre 2004 ;
- arrêté n° PREF-DCPP-2011-0097 du 18 avril 2011 portant prescriptions complémentaires ;
- arrêté n° PREF-DCPP-2013-0287 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant prescriptions complémentaires.

#### Article 1.1.3 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles		
	Section	Numéro	Superficie
Auxerre	BX	114, 155, 159	67 488

#### Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2660-a	<b>Fabrication ou régénération de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) a) Supérieure à 10 t/j	2 lignes de fabrication des panneaux de mousse rigide de polyuréthane	<b>100 t/j</b> en moyenne <b>(150 t/j</b> au maximum)	A
3410-h	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que :</b> h) matières plastiques (polymères, fibres, synthétiques, fibres à base de cellulose)	2 lignes de fabrication des panneaux de mousse rigide de polyuréthane	<b>100 t/j</b> en moyenne <b>(150 t/j</b> au maximum)	A
4130-2-a	Substances et mélanges de toxicité de catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Catalyseur aminé n° 1 (DMCHA) et n° 2 (PMDETA) 17 conteneurs IBC de 1 m <sup>3</sup> (densité = 0,85) y compris les encours	<b>14,5 tonnes</b>	A
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	<b>1 cuve de 40 m<sup>3</sup> d'isopentane liquide inflammable de catégorie 1) – densité = 0,62</b>	<b>24,8 tonnes</b>	A - sb
1510-2-b	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Hall B : 44 100 m <sup>3</sup> Hall C : 12 640 m <sup>3</sup> Hall D : 53 900 m <sup>3</sup> Hall E : 53 900 m <sup>3</sup> Hall F : 53 900 m <sup>3</sup> Local cuves hall A : 880 m <sup>3</sup> Local cuves hall A' : 2 400 m <sup>3</sup>	volume total de <b>221 720 m<sup>3</sup></b> (3562 tonnes)	E
2661-2-a	Transformation de polymères 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Installations de découpe, usinage et broyage du PU	<b>100 t/j</b> en moyenne <b>(150 t/j</b> au maximum)	E

1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.  3° Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL pour remplissage des réservoirs des engins de manutention		DC
2910-A-2	Combustion.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse  Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- Chaufferie hall B : 1 générateur d'air chaud de 1,13 MW  - Chaufferie hall D : 2 chaudières de production d'eau chaude de 0,62 MW unitaire soit 1,24 MW	Puissance thermique nominale totale de l'installation de <b>2,37 MW</b>	DC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Dépôt extérieur des palettes bois	Stockage de bois de 100 m <sup>3</sup>	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  - Inférieure à 50 t	- 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> de cyclopentane (d = 0,746) - 11,2 t  - 1 cuve de 10 m <sup>3</sup> de n-pentane (d = 0,63) - 6,3 t  - 0,19 t d'encres et solvants  - 0,4 t de solvant	Quantité totale de 18,1 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, gazoles, fioul lourd...  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :  2. Pour les autres stockages :  - Inférieure à 50 t au total	Fioul domestique dans le local sprinklers	2 cuves de 500 litres de fioul domestique	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	1 zone de charge de 4 appareils	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 5 kW	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.  2. Pour les autres installations  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :  - Inférieure à 6 tonnes	Stockage de GPL	1 réservoir de 1,3 tonnes	NC
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	- Climatiseurs des bureaux et laboratoires : 4 appareils au R410A : 12,3 kg  - Assécheur air comprimé :  1 appareil de 3,5 kg au R 407C	Quantité totale de 15,8 kg	NC

	<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>		
--	--	--	--

(\*) : A-sb : Autorisation - Seveso seuil bas ; A : autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; NC : Non classé.

### Article 1.2.2 - Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4330.

### Article 1.2.3 - Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que des matières plastiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF POL (polymères).

### Article 1.2.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, il notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionnée au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

#### **Article 1.4.2 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 1.7 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 1.8 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;



- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalité de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit A1	Ligne PUA : plan de coulée Ligne PUB : plan de coulée Locaux des pompes des 2 lignes	-	Sans objet	-
Conduit A2a	Brûleur 1 (tapis de conformation) de la ligne PU-B	310 kW	Gaz naturel	-
Conduit A2b	Brûleur 2 (tapis de conformation) de la ligne PU-B	310 kW	Gaz naturel	
Conduit A3	Générateur d'air chaud (chaufferie Hall B)	-	Gaz naturel	-
Conduits A4a et A4b	Chaudière eau chaude (chaufferie n° 2 - annexe Hall D)	-	Gaz naturel	-
A5a	Dépoussiéreur 1	-	Sans objet	Filtres à manches
A5b	Dépoussiéreur 2	-	Sans objet	Filtres à manches
A5c	Dépoussiéreur 3	-	Sans objet	Filtres à manches

#### Article 2.1.2 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en (m)	Diamètre en (m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection
Conduit A1	11	1	Composés Organiques volatils (COV)	50 000	<b>Vitesse=8 m/s si débit&gt;5000 Nm<sup>3</sup>/h</b> <b>Vitesse=5 m/s si débit&lt;ou=5000 Nm<sup>3</sup>/h</b>
Conduit A2a	9,5	0,15	Gaz de combustion	-	
Conduit A2b	9,5	0,15	Gaz de combustion	-	
Conduit A3	10	0,20	Gaz de combustion	-	
Conduits A4a / A4b	12	0,35 / 0,125	Gaz de combustion	-	
A5a	5	0,80	Poussières - COV	35 000	
A5b	5	0,80			
A5c	5	0,80			

## CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

### Article 2.2.1 - Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## Article 2.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

### Article 2.2.2.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit A1			
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		Kg/h équivalent carbone	Kg/j équivalent carbone	Kg /an équivalent carbone
COV <sub>NM</sub>	110	2,832	67,968	9373,9

Paramètre	Conduits A5a, A5b et A5c			
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		Kg/h équivalent carbone pour les COV	Kg/j équivalent carbone pour les COV	Kg /an équivalent carbone pour les COV
COV <sub>NM</sub>	110	0,3 par conduit	21,6	3088,8
Poussières	5	0,1	2,4	343,2

Paramètre	Conduits A2a, A2b, A3 (Générateurs d'air chaud)			
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		Kg/h	Kg/j	Kg /an
NOx	300	0,39	9,36	1684,8

Paramètre	Conduits A4a et A4b (chaudière eau chaude)		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux	
		Kg/h	Kg/j
NOx	100	0,13 par conduit	3,12 par conduit

### Article 2.2.2.2 - Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COV<sub>NM</sub> ne dépasse pas 1,48 tonnes par an.

## Article 2.2.3 - Composés Organiques Volatiles

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants (obligatoire dès 1 tonne de consommation annuelle de solvants).

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux, qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### Article 2.3.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant effectue un inventaire exhaustif des polluants émis ainsi qu'une analyse des rejets atmosphériques au niveau des points de rejet, dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de l'établissement.

La surveillance des rejets est ensuite assurée dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
<b>Conduit A1</b>		
Débit	annuelle	Oui
COV <sub>NM</sub>	-annuelle si flux > 15 kg/h -en continu si flux > 15 kg/h	Oui
<b>Conduits A5a, A5b et A5c</b>		
Débit	annuelle	Oui
Poussières	annuelle	Oui
COV <sub>NM</sub>	annuelle	Oui
<b>Conduits A2a, A2b, A3 A4a et A4b</b>		
Débit	annuelle	Oui
NO <sub>x</sub>	annuelle	Oui

## TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 3.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement
Réseau public AEP	3 captages souterrains : - des Boisseaux à Monéteau - la Plaine des Isles à Auxerre - la Plaine du Saulce à Escolives-Sainte-Camille	Consommation d'eau maximale de 2 000 m <sup>3</sup> /an dont 625 m <sup>3</sup> /an, pour les besoins sanitaires ; 20 m <sup>3</sup> /an, pour le lavage des sols ; 100 m <sup>3</sup> /an, pour la fabrication des panneaux en polyuréthane ; 900 m <sup>3</sup> /an, pour la défense incendie.

## CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

### Article 3.2.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées sanitaires y compris les eaux de lavage des sols ;
- les eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	EU.1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Réseau assainissement collectif des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration d'Auxerre
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet	EP.1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	- Aire de dépotage de pentane : Séparateur à hydrocarbures - Aire de Nord hall A (Polyols, ignifugeant) : Débourbeur - Sortie bassin des eaux pluviales Sud : Débourbeur – séparateur à hydrocarbures - Plateforme déchets : Bac de décantation et séparation des flottants
Exutoire du rejet	Réseau assainissement collectif des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ru de Quenne
Condition de raccordement	/

Point de rejet	R3 (point de rejet interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bassin tampon puis relevage vers le point de rejet <b>EP1</b>
Traitement à la sortie du bassin	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ru de Quenne
Condition de raccordement	/

### Article 3.2.2 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 3.2.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## **CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS**

### **Article 3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé.

### **Article 3.3.2 - Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.3.3 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, définies ci-après :

Paramètre	Code sandre	Concentration instantanée
pH	/	Entre 6 et 8,5
DCO	1314	40 mg/l
MES	1305	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Azote global	1551	15 mg/l
Phosphore total	1350	2 mg/l
AOX	1106	5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
Métaux totaux	8096	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Cyanures	398	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Arsenic et composés	1369	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

## CHAPITRE 3.4 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

### Article 3.4.1 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Rejet EP1	DCO	1314	Annuelle
	MES	1305	
	Hydrocarbures totaux	7009	
	Azote global	1551	
	Phosphore total	1350	
	AOX	1106	
	Indice phénols	1440	
	Métaux totaux	8096	
	Chrome hexavalent	1371	
	Cyanures	398	
Arsenic et composés	1369		

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

## CHAPITRE 3.5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

### Article 3.5.1 - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;



- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Il doit mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions de l'arrêté départemental-cadre sécheresse applicable pour la masse d'eau concernée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

---

## TITRE 4 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

### CHAPITRE 4.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'établissement dispose d'une plateforme sur laquelle sont regroupés :

- les différentes bennes ;
- l'installation de compactage des poussières et copeaux PU ;
- les emballages vides souillés et matériaux souillés conditionnés en fûts.

Les déchets dangereux de production sont stockés sur rétention dans le hall de production (2 IBC) et dans le hall B.

### CHAPITRE 4.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle produite (en tonnes)
Déchets non dangereux	07 02 13	Copeaux et poussières PU compactés et panneaux non conformes (rebuts de production)	1 500
	15 01 05	Divers emballages en composite, Déchets nettoyage ateliers	
	12 01 99	Chutes parements, rebus de fabrication	80
	20 01 03	Déchets des locaux sociaux et administratifs	
	15 01 01	Cartons, papiers	35,6
	15 01 04 17 04 05	Ferrailles	20

	17 04 05	Autres métaux ferreux	1,5
	17 04 05	Métaux non ferreux	0,5
	15 01 02	Plastiques	10
	15 01 03	Palettes de bois	30
	07 02 14*	Rebuts de produits chimiques	10
	08 05 01*		
	15 01 10 *	Emballages vides souillés	30
	15 02 02*	Chiffons, absorbants souillés	6
Déchets dangereux	20 01 23*	Aérosols	0,04
	20 01 36*	Équipements électriques et électroniques (D3E)	0,3
	20 01 21*	Néons	0,01
	13 05 07*	Matières de vidange de séparateurs à hydrocarbures	14

L'exploitant prend ses dispositions pour évacuer au fil de l'eau les déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.

## CHAPITRE 4.3 - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

### Article 4.3.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### Article 4.3.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

**Article 5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zone concernée (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB(A)	
	Période de jour : de 7 h 00 à 22 h 00, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h 00 à 7 h 00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	60	56
Point de mesure 2	65	57
Point de mesure 3	60	56
Point de mesure 4	67	60
Point de mesure 5	54	47

L'emplacement des points de mesure en limite de propriété figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

**Article 5.1.2 – Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont au droit des plus proches habitations (point de mesure n° 5)

**Article 5.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

CHAPITRE 5.2 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

**Article 6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu**

Les dispositions constructives des bâtiments sont précisées dans le tableau suivant :

	Bâtiments existants (Hall A, B et C)	Bâtiments construits en 2013/2014 (Hall A', D, E et F)
Sol	Incombustible (enrobé dans le hall B)	Incombustible
Structure	assimilé R15	≥ R15
Parois	Bs1d0 ou D selon les secteurs	A2 s1 d0
Couverture	Système "support bacs acier + isolants en laine de roche et mousse PU" de classe Bs1d0/ membrane d'étanchéité PVC - Classe indice BROOF (t3)	Système "support bacs acier + isolants" de classe Bs1d0/ membrane d'étanchéité PVC Panneaux translucides de classe d0 non gouttant Classe indice BROOF (t3)

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 6.1.2 - Désenfumage**

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu durant un quart d'heure (1er degré de résistance), et à une hauteur minimale d'un mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ».

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Ces exutoires sont conformes à la norme NF EN 12101-2.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

**Article 6.1.3 - Organisation des stockages**

Localisation	Nature des produits stockés	Quantité	Dispositions spécifiques
Extérieur	3 cuves de pentane	- 1 cuve de 40 m <sup>3</sup> d'isopentane - 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> de n-pentane - 1 cuve de 10 m <sup>3</sup> de cyclopentane	3 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite
	Une cuve de GPL	1,3 tonnes	Une cuve aérienne
HALL A	8 cuves	- 2 cuves de 24 m <sup>3</sup> unitaire d'ignifugeant	Cuves verticales

		- 2 cuves de 31 m <sup>3</sup> unitaire d'isocyanates (PMDI) - 4 cuves de Polyols dont 2 cuves de 24 m <sup>3</sup> unitaire et 2 cuves de 31 m <sup>3</sup> unitaire)	
HALL B	4 cuves de POLYOLS	- 2 cuves de 31 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 115 m <sup>3</sup>	Cuves verticales
HALL A'	4 cuves de PMDI	4 x 160 m <sup>3</sup>	Cuves verticales
HALL A'	12 conteneurs IBC de catalyseur amine (DMCHA)	Capacité unitaire de 1 000 l	-
HALL B	80 conteneurs IBC d'additifs divers	Capacité unitaire de 1 000 l	-
HALLS B et C	Bobines	750 bobines (masse unitaire maximale d'1 tonne)	Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 2,7 m Îlots séparés par des allées de circulation
HALLS B, D, E et F	Panneaux de polyuréthane	Volume total de stockage = 44 800 m <sup>3</sup>	Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 7,8 m (Halls D, E et F) et 5,2 m (Hall B) Îlots séparés par des allées de circulation

#### Article 6.1.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne, très explicitement, les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Article 6.1.5 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

##### Article 6.1.5.1 - Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

#### Article 6.1.5.2 - Dispositions spécifiques à certains produits

Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place et renforcées pour éviter le mélange de produits incompatibles.

Les mesures suivantes portant sur la conception et l'exploitation des installations sont mises en œuvre :

- Circuit distinct et indépendant de celui des autres produits pour les isocyanates (PMDI) depuis le dépotage jusqu'à la table de coulée afin d'éviter tout contact avec les polyols et autres additifs.
- Isolement des isocyanates PMDI avec une aire de dépotage couverte et un local de stockage dédiés. Il est maintenu 2 cuves relais avec rétention séparée dans le local des cuves n° 1.
- Mise en place d'un local modulaire coupe-feu pour le stockage des catalyseurs toxiques (DMCHA et PMDETA)
- Rétentions séparées par familles de produits pour le stockage des conteneurs IBC à proximité du local des pompes de la ligne PU-B.

#### Article 6.1.5.3 - Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### Article 6.1.5.4 - Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### Article 6.1.5.5 - Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage, de manipulation des matières dangereuses ou bien susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers, permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 6.1.5.6 - Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume minimal de confinement des eaux d'extinction incendie s'élève à 2 720 m<sup>3</sup>.

Le confinement des eaux d'extinction incendie effectué par le biais de 2 bassins : un bassin de 920 m<sup>3</sup> au sud du site et un bassin de 2 300 m<sup>3</sup> à l'ouest du site.

## CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 6.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, du fait de la présence de substances ou de mélanges dangereux qui sont soit stockés, soit utilisés, ou bien d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 6.2.2 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 6.2.3 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 6.2.4 - Transport et dépotage du pentane**

#### **Article 6.2.4.1 - Contrôle des véhicules transportant du pentane**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont établies dans des procédures spécifiques mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les enregistrements justifiant de l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues) ;
- pour les opérations de déchargement, la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée.

A l'intérieur du site, la vitesse est limitée à 30 km/h.

#### **Article 6.2.4.2 - Dépotage du pentane**

L'exploitant établit une procédure de dépotage, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'aire de dépotage du pentane est bétonnée, formant rétention. Elle est équipée de vanne d'isolement maintenue fermée.



Le véhicule transportant du pentane doit être mis à la terre avant toute opération de dépotage.

Un système pare-flamme sur le raccordement à la cuve de rétention, doit être mis en place, pour éviter le souffle vers le regard de l'aire de dépotage.

### **Article 6.2.5 - Prévention du risque explosion**

L'exploitant s'assure de l'absence d'équipements électriques dans la zone de dépotage.

### **Article 6.2.6 - Étude de dangers**

#### **Article 6.2.6.1 - Dispositions générales**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

#### **Article 6.2.6.2 - Réexamen ou mise à jour**

L'exploitant réexamine l'étude de dangers, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant notamment de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

En outre, l'étude de dangers est révisée, à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers n'est pas nécessaire.

### **Article 6.2.7 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au paragraphe 7.3 (synthèse des scénarii) de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **Article 6.2.8 - Sûreté**

#### **Article 6.2.8.1 - Clôture et portails**

L'établissement est entouré sur toute sa périphérie d'une clôture empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement.

#### **Article 6.2.8.2 - Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le contrôle des accès fait l'objet d'une procédure.

#### **Article 6.2.8.3 - Surveillance et gardiennage du site**

Le site fait l'objet d'une télésurveillance.

Une procédure décrit la conduite à tenir en cas de détection d'une intrusion sur le site.

## CHAPITRE 6.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 6.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés à 660 m<sup>3</sup>/h, soit au total 1320 m<sup>3</sup> pendant 2 heures selon le document technique D9.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens ci-après :

- 2 réserves aériennes de 465 m<sup>3</sup> de volume unitaire ;
- une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> ;
- un réseau de 3 poteaux incendie d'un débit unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. Ces poteaux peuvent assurer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklage) équipant les halls A, A', B et C ainsi que les locaux techniques (salles des pompes, locaux de coulée, tunnels du double tapis conformateur, cabines d'usinage) adaptés aux produits présents et présente les caractéristiques suivantes :
  - une réserve d'eau d'un volume de 810 m<sup>3</sup> ;
  - un groupe motopompe diesel de 400 m<sup>3</sup> /h et un groupe électropompe de 60 m<sup>3</sup> /h ;
  - des têtes de sprinklers à déclenchement thermique .

L'installation assure des fonctions automatiques de détection, d'alarme et d'intervention par arrosage du foyer.

- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme 24 h/24 équipe les 3 halls D, E et F non sprinklés.

Les moyens cités sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de 44 robinets d'incendie armés implantés dans les locaux (halls de stockage et de production) situés à proximité des issues.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### Article 6.3.2 - Prescriptions spécifiques

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

#### Article 6.3.2.1 - Prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

- conserver et maintenir tous les accès par les voies engins et voies échelles existantes, au site, aux bâtiments, et aux zones de stockages extérieurs ;
- matérialiser au sol les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens au niveau des murs REI. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.
- renforcer les murs coupe-feu séparant les halls D, E et F de stockage non équipés de système d'extinction automatique (sprinklage) dont la surface unitaire est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>, de la sorte
  - soit les équiper d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités ;
  - soit les équiper de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

- matérialiser en façade le degré de résistance des murs coupe-feu REI à chacune de leurs extrémités afin qu'ils soient repérables de l'extérieur.

#### Article 6.3.2.2 - Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- installer, pour chacune des 2 réserves existantes, une aire d'aspiration et un dispositif d'aspiration DN 100 mm par fraction de 120 m<sup>3</sup> d'eau, soit 4 aires d'aspiration par réserve pour permettre la mise en œuvre simultanée de 4 engins-pompiers par réserve ;
- matérialiser au sol les aires de stationnement des engins ;
- apposer les actuels numéros des PEI sur les appareils et les plans ;
- remplacer le poteau d'incendie n° 437 afin qu'il assure un débit d'eau conforme, seul ou en simultané, et le déplacer pour l'implanter côté sud en fournissant au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) plusieurs hypothèses (accès à l'appareil, hors zone d'effets immédiats liés au pentane ; utiliser le bâtiment comme écran ou autres) ;
- effectuer la demande d'avis préalable à l'implantation de ce PEI auprès du SDIS ;
- transmettre le procès-verbal de réception du PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS, préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) ;
- implanter les actuels, et éventuels futurs PEI complémentaires, en zone sûre pour les sapeurs-pompiers, à l'écart des risques des flux thermiques, dans une zone où le rayonnement reçu est inférieur à 3 kW/m<sup>2</sup>. Dans le cas contraire, implanter les PEI de manière à ce que chaque cellule soit défendue par au moins un PEI respectant les conditions de distance réglementaire maximale et de flux inférieur à 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- privilégier l'implantation de poteaux d'incendie DN 100 mm (disposant de 2 prises d'eau de 100 mm chacune) au débit d'eau nominal unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h et garantissent un débit en simultané conforme, sur un réseau d'eau maillé ;
- en cas de motif exceptionnel, l'accès aux aires d'aspiration dans la rivière Yonne, doit être possible par tous les moyens légaux ;
- étudier, en y associant le SDIS, les modalités du recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie ;
- fournir, éventuellement, une étude discutant de la faisabilité de l'utilisation de la réserve d'eau destinée au sprinklage comme PEI, (prise d'eau, raccordement, etc), en concertation avec l'assureur, l'installateur et l'inspection des installations classées.

#### Article 6.3.2.5 - Prescriptions relatives aux risques chimiques-incendie-explosion

- proposer au SDIS une implantation de la station GPL, hors zones d'effets, pour son intervention, en cas d'incendie ou d'explosion ;
- contribuer à la formation des sapeurs-pompiers dans les domaines des risques technologiques concernés par les ICPE exploitées sur le site : visites et manœuvres avec le centre d'incendie et de secours d'Auxerre, du personnel de la compagnie d'Auxerre et de l'équipe spécialisée NRBC du SDIS de l'Yonne.

#### Article 6.3.3 - **Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard après la notification du présent arrêté.

Le POI comprend les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour, à la DREAL, au SDIS et à la préfecture.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental de l'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.3.4 - Prévention des accidents liés au vieillissement**

Les installations et équipements figurant au paragraphe 4.14.3 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles [2 à 8] de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.3.5 - Prévention du risque inondation**

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de la rivière Yonne, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2002.

#### **Article 6.3.6 - Prévention du risque foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

---

## **TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - RUBRIQUE 1510**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (Entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

### **CHAPITRE 7.2 - RUBRIQUE 1414**

Les dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)) sont applicables.

### **CHAPITRE 7.3 - RUBRIQUE 2910**

Les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

---

## TITRE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### Article 8.1.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### Article 8.1.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### Article 8.1.3 - Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS KNAUF ISBA.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'Auxerre et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auxerre pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 8.1.4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8.1.5 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la commissaire enquêtrice.

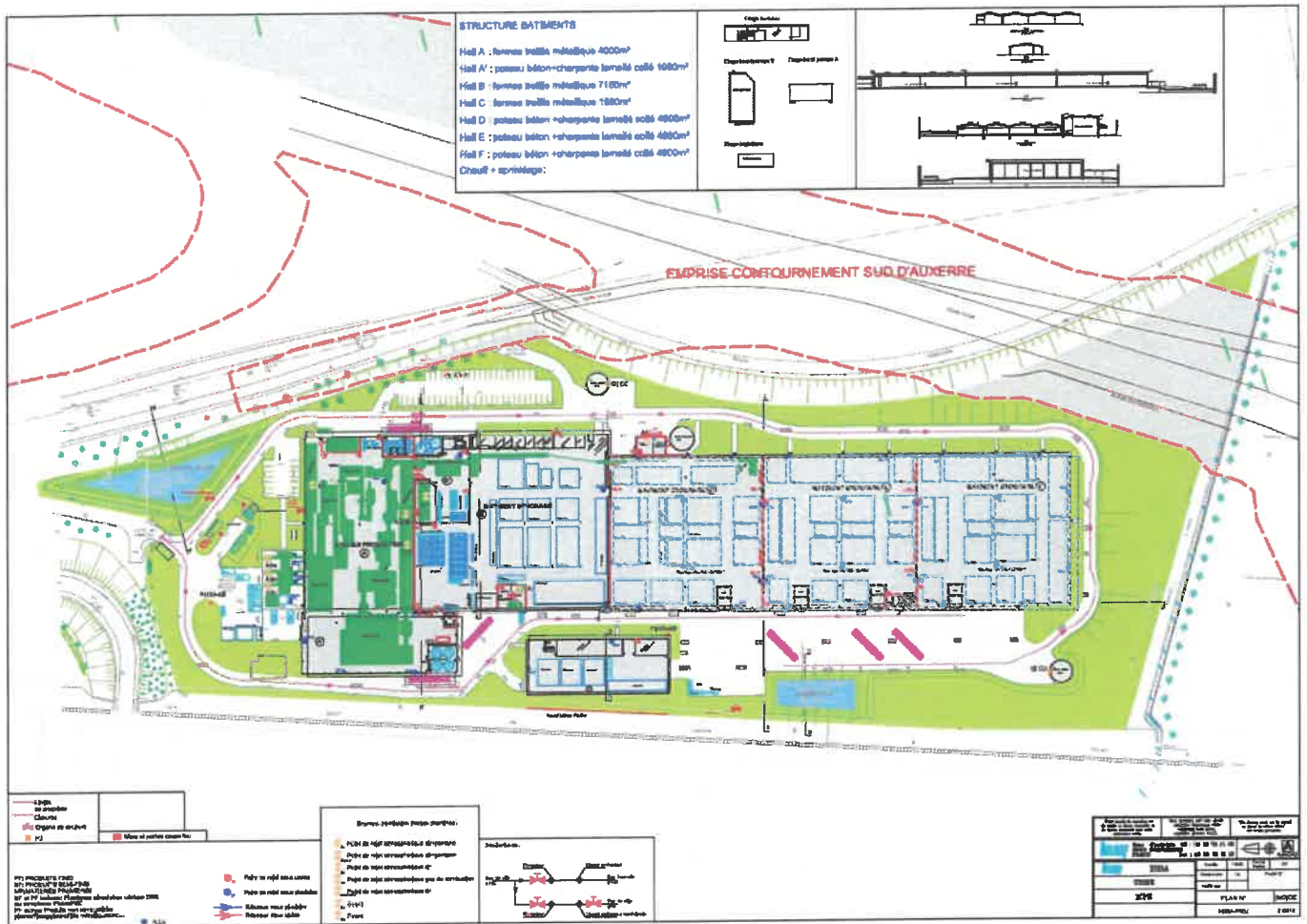
Fait à Auxerre, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

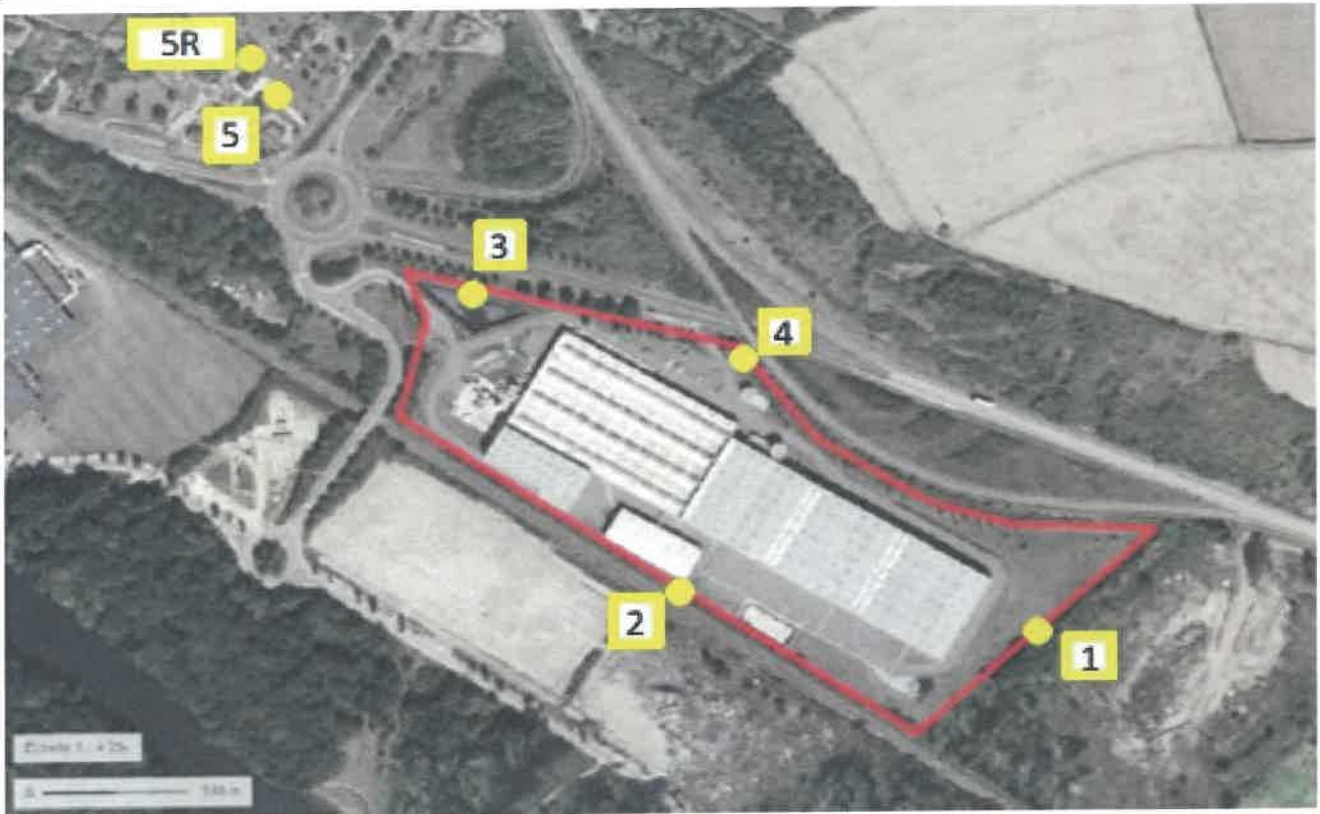


Pauline GIRARDOT

# ANNEXES



Plan général du site



Localisation des points de mesure de bruit